



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

NOTE CIRCULAIRE N°26/Q/MFBSB/DGI/DG

OBJET : ATTRIBUTIONS DU SERVICE REGIONAL DE LA FISCALITE FONCIERE

Références :

- Décret n°23-044/PR du 12 mai 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts, notamment en son article 24.

Le Directeur Général des Impôts,

Informe les Directeurs régionaux, les Chefs de centres des impôts ainsi que l'ensemble des agents concernés, que conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°23-044/PR du 12 mai 2023, le Service régional de la fiscalité foncière est chargé, dans son ressort territorial, des missions suivantes :

1. La gestion, le contrôle et le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre ;
2. La gestion, le contrôle et le recouvrement des droits et taxes à caractère foncier et domanial ;
3. La gestion de tout autre droit ou taxe assimilé, en lien avec la fiscalité foncière et domaniale, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
4. La tenue et la mise à jour des fichiers fonciers relevant de sa compétence ;
5. La participation aux opérations de contrôle fiscal portant sur les actes, mutations, transactions et droits afférents aux biens fonciers et domaniaux.

À ce titre, le Service régional de la fiscalité foncière agit sous l'autorité du Directeur régional des impôts et en coordination avec les autres services de la Direction Générale des Impôts, notamment les services de l'assiette, du contrôle fiscal et du recouvrement.

Les Directeurs régionaux et Chefs de services sont tenus de veiller à la stricte application de la présente note circulaire, qui vise à assurer une clarification des compétences, une meilleure organisation des services et une amélioration du rendement des recettes foncières et domaniales.

La présente note circulaire prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le 21 Janvier 2026
DIRECTEUR GENERAL

ATHOUMANI ABDOU MMADI